

Arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Le Maire de la commune de Fleuré,

- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique,
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU l'[Instruction du 27 juillet 2021](#) relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre, sur plusieurs communes, des mesures de restriction des usages de l'eau potable, en application de l'article L.2215-1 du CGCT
- CONSIDERANT l'importante augmentation de consommation d'eau potable par l'ensemble des abonnés notamment en lien avec la canicule
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer, au titre de la sécurité et de la salubrité publique, la continuité du service d'alimentation en eau potable
- CONSIDERANT les actions de communication réalisées au niveau communal pour sensibiliser la population à la sobriété quant à la consommation de l'eau potable pendant cette période de tension liée notamment aux fortes chaleurs
- CONSIDERANT les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- CONSIDERANT la persistance du déficit pluvieux,
- CONSIDERANT le risque de pénurie d'eau,
- CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont prises sur le territoire de la commune de Fleuré les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

**Afin d'anticiper une sécheresse sur l'alimentation en eau potable sur
notre territoire, merci de respecter les mesures suivantes de
restriction des usages de l'eau**

Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation avec système d'irrigation localisé économe	Interdit de 8H à 20H et réduite au stricte minimum
Cultures maraîchères ou fourragères et autres cultures	Interdit
Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
Terrains de sport et de pratique équestre	Interdiction
Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
Lavage des véhicules	Interdit
Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	interdit
Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement	Interdit
Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Interdit Sauf si demandé par l'ARS

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Ces interdictions et/ou restrictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 10/07/2026 jusqu'au 31/08/2026.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fleuré, le 10/07/2026

Le Maire

Thierry CLÉREMBEAUX

